

Décision : MERC03-00112

Numéro de référence : M03-09611-7

Date de la décision : Le 13 mai 2003

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne visée :

9-M-330312-101-SI

AGRI-CONSTRUCTION INC.
976, route Guy
Sainte-Rosalie (Québec) J0H 1X0

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à AGRI-CONSTRUCTION INC. La demande a été introduite compte tenu que par sa décision QCRC02-00416 du 17 septembre 2002, la Commission modifiait sa cote à « conditionnel ». En outre, le dossier de AGRI-CONSTRUCTION INC. fait aussi l'objet d'une procédure pour non-respect de conditions dans l'affaire portant la référence MD2-08575-6.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur du véhicule.

Selon les informations produites au dossier, AGRI-CONSTRUCTION INC. aurait fait faillite en septembre 2002. Le véhicule lourd sera cédé à l'entreprise DF COFFRAGES INC. D'après les informations colligées au Registre des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières, il n'y a aucun lien entre le vendeur et l'acquéreur. L'immatriculation du véhicule touché par la demande n'a pas été renouvelée au 31 mars 2003.

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

Les informations au dossier démontrent que la cession ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. PERMET à AGRI-CONSTRUCTION INC. le transfert du véhicule ci-après identifié à la faveur de DF COFFRAGES INC.

Véhicule : Ford 1999
Numéro de série : 1FDXE47F4XHA91427
Immatriculé : L145951.

LOUISE PELLETIER
Commissaire